



GUILLERVAL



SAINT CYR LA RIVIERE



SACLAS



CHALOU-MOULINEUX



PUSSAY



ESTOUCHES



FONTAINE LA RIVIERE

*Syndicat Intercommunal des quatre rivières
des portes de la Beauce*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

I – LE PERSONNEL :

Article 1 :

Conformément à l'instruction ministérielle N° 03-020JS du 23 janvier 2003, NOR : MENJ0300290J, et du décret du 3 mai 2002 applicable au 1^{er} mai 2003, le Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce (SI4RPB) s'engage à recruter pour les activités pédagogiques des centres de loisirs et des accueils périscolaires du personnel diplômé selon la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le personnel d'animation est placé sous l'autorité hiérarchique d'une équipe de direction composée d'un responsable de service et de directeurs titulaires ou stagiaires possédant un diplôme autorisant la direction d'un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H) ou d'un accueil périscolaire.

Article 3 :

Le personnel d'animation est tenu d'appliquer, outre la réglementation, le règlement intérieur des CLSH et des Accueils périscolaires et d'adhérer à l'ensemble des projets éducatifs et des projets pédagogiques élaborés par le comité syndical et l'équipe de direction.

II – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT :

Article 4 :

La participation de la famille est fixée par délibération du comité syndical en date du 23 juin 2009, et sera annexée aux présentes. **Les tarifs indiqués ci-dessus sont ceux adoptés au 1^{er} septembre 2009. Ils seront révisés au 1^{er} septembre 2010.**

Article 5 :

En l'absence de justificatif de revenu, le régisseur appliquera automatiquement le tarif le plus élevé.

Article 6 :

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00

Fax : 01.60.80.99.46

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



GUILLERVAL

a/ Les inscriptions seront prises uniquement auprès du régisseur ou des sous régisseurs délégués sur chacun des sites (CF : Article 13), ou auprès du service Enfance et Jeunesse du SI4RPB.

b/ Les fiches d'information distribuées avant les périodes de vacances préciseront la date butoir à laquelle les inscriptions aux activités CLSH et Accueils périscolaires seront closes



SAINT CYR LA RIVIERE

c/ Tout changement de situation (familiale, téléphone, quotient ou autres renseignements) doit être communiqué dans les plus brefs délais.

A chaque inscription, nous vous prions de nous communiquer les noms et coordonnées des personnes que vous autorisez à venir chercher votre enfant (nous vous remercions de limiter cette liste à quatre personnes).

Si, pour quelque raison que ce soit, votre enfant devait être récupéré par une personne ne figurant pas sur la liste, vous devrez impérativement remettre à la personne concernée, une autorisation écrite mentionnant le nom de la personne autorisée à récupérer l'enfant, l'heure, la date, la signature du représentant légal et celle de la personne concernée, faute de quoi, nous ne pourrions lui remettre votre enfant. Se munir d'une pièce d'identité.



SACLAS

d/ Il est remis aux familles un planning prévisionnel d'inscription pour l'ensemble des prestations en matière d'enfance et jeunesse. Celui-ci doit être retourné au CLSH avant chaque début de mois et conditionne l'émission de la facture correspondante. Toute les prestations sont payables préalablement à leur utilisation.



CHALOU-MOULINEUX

Article 7 :

a/ Toute absence injustifiée au CLSH ou à l'accueil périscolaire ne donnera lieu à aucun remboursement.

b/ L'absence justifiée par présentation d'un certificat médical (uniquement en cas d'hospitalisation ou de maladie infantile) donnera lieu au report de la prestation concernée.

c/ Aucun médicament (maladie chronique) ne peut être administré sans ordonnance, un accord doit être préalablement signé par les parents. Les enfants sous traitement médical (maladie non contagieuse) ont leur place dans les structures gérées par le Syndicat.

Attention : Les frais médicaux engagés pour un enfant dans le cadre des différentes structures demeurent toujours à la charge des familles.



ESTOUCHES

Article 8 :

Tout objet personnel et de valeur est interdit dans l'ensemble des structures d'accueils du Syndicat. Le Syndicat Intercommunal ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Pour les sorties, (seulement pendant les vacances scolaires) nous vous demandons de fournir un sac à dos, comprenant : gourde ou petite bouteille d'eau en plastique, des vêtements de pluie et des chaussures adéquates.



FONTAINE LA RIVIERE

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



GUILLERVAL

L'été, il sera demandé de compléter cet équipement par de la crème solaire et une casquette ou un chapeau. Le Centre de Loisirs de fournira pas de crème solaire car celle-ci peut ne pas convenir à tous.

Toute affaire doit être marquée au nom de votre enfant. (chaussons, vêtements, doudou, etc....)



SAINT CYR LA RIVIERE

Le non respect des autres et du matériel, l'insolence et la vulgarité, entraînera des sanctions qui seront définies par Monsieur Le Président en accord avec l'équipe pédagogique. Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Toute forme d'arme, de violence, de racket, toute forme de racisme ou de discrimination, la cigarette, l'alcool et tout produit stupéfiant, présent dans l'enceinte du CLSH ou de l'accueil périscolaire, entraîneront une expulsion immédiate et définitive, prononcée par Monsieur Le Président sur requête de la Direction. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

Article 9 :

Les horaires du CLSH de Saclas :

Le matin les enfants sont accueillis à partir de 7 heures et ce jusqu'à 9 heures 30.

Le soir, les enfants peuvent être récupérés à partir de 16 heures 30 (sauf en cas de sortie, ce dont les parents seront avisés) jusqu'à 19 heures.



CHALOU-MOULINEUX

Les horaires du CLSH de Pussay :

Le matin les enfants sont accueillis à partir de 6 heures 45 jusqu'à 9 heures 30.

Le soir, les enfants peuvent être récupérés à partir de 16 heures 30 (sauf en cas de sortie, ce dont les parents seront avisés) jusqu'à 19 heures.

Les horaires des accueils périscolaires de Saclas et Saint Cyr la Rivière :

Le matin de 7 heures à 8 heures 30*.

Le soir de 16 heures 30 à 19 heures.

Les horaires de l'accueil périscolaire de Pussay :

Le matin de 6 heures 45 à 8 heures 30*.

Le soir de 16 heures 30 à 19 heures.

* (horaire variable en fonction de l'heure d'accueil par les enseignants.)

Il est impératif que chaque parent respecte les horaires. Après deux avertissements, le renouvellement du non respect des horaires entraînera l'exclusion temporaire, puis en cas de récidive, définitive de l'enfant.

La direction du CLSH ou de l'accueil périscolaire concerné, transmettra un compte rendu des circonstances de chaque avertissement au responsable de service. En cas d'exclusion, la famille sera avisée à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 :

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00

Fax : 01.60.80.99.46

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



FONTAINE LA RIVIERE



GUILLERVAL

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical ou par arrêté du Président, dans le cadre de l'article L 2122-22 alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

a/ Les paiements s'effectueront de manière anticipée auprès du régisseur conformément aux indications portées sur les factures.



SAINT CYR LA RIVIERE

b/ Les paiements seront reçus, à l'exclusion de toute autre modalité :

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public,
- En numéraire,
- Par prélèvement, sous réserve de l'acceptation préalable du règlement y afférent.

Article 12 :

Tout défaut de paiement faisant suite à deux rappels consécutifs fera l'objet d'une exclusion temporaire de l'adhérent jusqu'au paiement de la participation due.



SACLAS

Article 13 :

Seul le régisseur titulaire (Mademoiselle Samia SLIMANI, le sous régisseur pour le site de Pussay (Madame Christelle SALMERON), le sous régisseur pour le site de Saint Cyr la Rivière (Madame Isabelle COLLEAU), le sous régisseur pour le site de Chalou-Moulineux (Madame Valérie GOUSSART), sont habilités à percevoir les paiements.



CHALOU-MOULINEUX

Pour le Syndicat
Le Président,



PUSSAY

Yves GAUCHER



ESTOUCHES



FONTAINE LA RIVIERE

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



GUILLERVAL



SAINT CYR LA RIVIERE



SACLAS



CHALOU-MOULINEUX



PUSSAY



ESTOUCHES



FONTAINE LA RIVIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - ARRONDISSEMENT D'ETAMPES - CANTON DE MERÉVILLE

Syndicat Intercommunal des quatre rivières
des portes de la Beauce

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

JE SOUSSIGNE, (NOM :) _____,
(PRENOM :) _____

DEMEURANT

A _____

PARENT DE (DES) ENFANTS(S) (NOM) _____,
(PRENOM) _____
(NOM) _____, (PRENOM) _____
(NOM) _____, (PRENOM) _____
(NOM) _____, (PRENOM) _____

DEMEURANT

A _____

ATTESTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT ET EN
ACCEPTER LE CONTENU.

A _____, LE _____.

SIGNATURE(S) :

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).